MT 20 –   
Demande en vue de bénéficier   
d’une exemption de travail de nuit

Les articles L.333-1 à L.333-4 du Code du travail prévoient la possibilité pour toute femme enceinte ou allaitante de demander à être dispensée de travail entre 22.00 heures du soir et 6.00 heures du matin.

L’employeur, qui se voit adresser une demande en ce sens, doit saisir le médecin du travail, qui rendra un avis en considération de la sécurité ou de la santé de la salariée.

Sont concernées par cette exemption les femmes enceintes, ainsi que les femmes allaitantes jusqu’à la date du 1er anniversaire de l'enfant.

Forme de la demande

La femme enceinte ou allaitante, désireuse d’être dispensée de travailler la nuit, doit adresser une demande en ce sens à son employeur moyennant lettre recommandée.

Elle peut aussi remettre sa demande à l’employeur en mains propres, mais devra alors demander la signature de celui-ci sur le double de sa demande. À défaut, sa demande ne sera pas valablement notifiée.

Suivi de la demande

L’employeur doit au plus tard 8 jours après la réception de la demande de la salariée saisir le médecin du travail.

Au plus tard 15 jours après la saisine par l’employeur, le médecin du travail doit notifier son avis à la requérante ainsi qu’à l’employeur.

Si le médecin décide que le travail de nuit ne comporte aucun danger pour la salariée, celle-ci est tenue de continuer à travailler la nuit.

Dans le cas contraire, il y a lieu de transférer la salariée sur un poste de jour, sans que celle-ci ne perde la majoration de salaire pour travail de nuit. L'employeur se voit rembourser la différence de revenu existant entre le poste de travail de nuit et le poste de travail de jour de la salariée, le cas échéant, par la Caisse nationale de santé (CNS).

Lorsqu’un transfert du poste de nuit à un poste de jour n’est pas envisageable, voire impossible, que ce soit pour des raisons tenant à l’organisation de l’entreprise ou pour des raisons tenant à l’état de la salariée, le médecin peut ordonner une dispense de travail pour toute la période qu’il estime nécessaire afin d’éliminer tout risque pour la sécurité et la santé de la salariée.

Pendant cette période, la femme enceinte ou allaitante a droit au paiement de l'indemnité pécuniaire de maternité de la part de la CNS.

Voies de recours contre l'avis du médecin du travail

Au cas où l'avis émis par le médecin du travail ne lui donne pas satisfaction, la femme enceinte ou allaitante peut formuler dans les 15 jours une demande en réexamen auprès de la Direction de la santé. La décision rendue par cette dernière peut être attaquée devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale qui réexamine le dossier.

Si le jugement rendu par cette instance n'aboutit toujours pas au résultat souhaité, la femme peut encore introduire un recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. Les mêmes possibilités sont reconnues à l'employeur.

Toute cette procédure n'est pas suspensive, ce qui signifie que l'avis rendu par le premier médecin du travail est mis en exécution dans l'attente d'une décision définitive.

(Nom et adresse du salarié)

(Nom et adresse de l’employeur)

(lieu et date)

PAR LETTRE RECOMMANDÉE

Concerne : demande en vue de bénéficier d’une exemption de travail de nuit

*Madame/Monsieur* [[1]](#footnote-1),

Par la présente, j’ai l’honneur de vous soumettre ma demande en vue d’être exemptée de travailler la nuit pour cause *de grossesse/d’allaitement* 1.

La présente demande est basée sur les articles L.333-1 à L.333-4 du Code du travail.

Veuillez agréer, *Madame/Monsieur* 1, l’expression de mes sentiments très distingués.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(signature)

1. La mention inutile est à supprimer. [↑](#footnote-ref-1)